



Commune de Léguillac de L'Auche
PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2026

L'An deux mil vingt-six, le 15 janvier 2026 à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de LEGUILLAC DE L'AUCHE dûment convoqué par le Maire, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Régis BATAILLER, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : le 9 janvier 2026.

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

Présents : Carole SOUQUE, Yannick BRUNET, Françoise PETEUIL, Océane BATAILLER, Jean-Louis TAUBY, : Gisèle BOURCIER, Jean-Pierre MAZE, Bernard GUICHARD, Saskia VANDEURSEN, Régis BATAILLER, Georges ROCHARD, Mireille FOURNIGAULT, Laurent DRUAIS, Corinne DARTIGALONGUE.

Absents excusés. Cédric MONTAGUT

Absents non excusés :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Cédric MONTAGUT donne pouvoir à Françoise PETEUIL

Océane BATAILLER *nommée secrétaire de séance*.

Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h00.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 04/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés, approuve le compte rendu du 4 décembre 2025.

PRISE DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA CCIVS

Un long travail a été effectué avec l'Agence technique départemental de la Dordogne (ATD24) et la SATESE pour anticiper la prise de compétence assainissement collectif.

La loi NOTRe prévoyait que les intercommunalités devaient reprendre cette compétence au 1^{er} janvier 2026. Mais la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 a modifié cette loi NOTRe concernant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » dont elle prévoyait la généralisation à l'ensemble des EPCI.

Ainsi, les communes qui n'ont pas encore transférées les compétences « eau » et « assainissement » à leur Communauté de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi ne seront plus obligées de procéder à ce transfert au 1^{er} janvier 2026. Les compétences « eau » et « assainissement » deviennent facultatives.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Considérant le travail réalisé pour l'anticipation d'une éventuelle reprise de la compétence assainissement collectif ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE, par 0 voix « POUR », 6 voix « CONTRE » et 9 « ABSTENTION » :

De donner un avis défavorable sur la prise de compétence assainissement par la CCIYS

VENTE PARCELLE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la demande de vente d'une parcelle communale formulée par Monsieur VALADE Gilles, résidant 335 route des orchidées sauvages, 24110 Léguillac de L'Auche.

Cette demande concerne un chemin déjà condamné, donnant uniquement accès à la maison du demandeur, parcelle n° AP 389, située à Léguillac de L'Auche et appartenant à la commune de Léguillac de L'Auche, la surface estimée est d'environ 626 m².

Cet échange de parcelle communal permettrait à l'intéressé de privatiser l'accès à la maison.

Parcelle	Superficie approximative	Propriétaire avant échange	Propriétaire après échange
AP 389	626 m²	Commune de Léguillac de L'Auche	Mr Valade Gilles

Le Conseil Municipal après échanges et en avoir délibéré à l'unanimité des voix

Valide la vente de cette parcelle.

Fixe le prix de cette vente à 15,00€, les frais d'enregistrement sont à la charge du demandeur.

Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents.

ACHAT D'UNE PARCELLE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal l'achat de la parcelle AP 106 située à l'angle de la route des Orchidées Sauvages et de la rue de l'Oie appartenant à Madame PESENTI Danielle, soit faite moyennant le prix de 28,00€.

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait plus avantageux d'effectuer cet achat sous la forme d'acte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le projet,

Considérant que Monsieur le Maire en tant qu'autorité administrative aura le rôle de recevoir et authentifier les actes en la forme administrative, en vertu de l'article L1311-13 du Code Générale des Collectivités Territoriales, désigne Madame Carole SOUQUE, Maire adjoint pour

représenter la commune en qualité d'acquéreur et les autorise à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

CONVENTION AVEC LE SATESE – ETUDE DIAGNOSTIQUE ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYSTEME DE VAL DE L'AUCHE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à la visite annuelle du SATESE (service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration) à la station d'épuration du Val de L'Auche, il devient nécessaire de faire une Etude Diagnostique des Eaux Usées par les services du SATESE.

Ainsi, le département propose à la commune une convention Etude Diagnostique des Eaux Usées. Et la prestation pour la commune s'élèverait à 19 500,00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

REFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE - CONTRAT DE PROJET COMMUNAL

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'importance de réparer la toiture de l'église suite aux dégâts des eaux à chaque forte pluie ainsi que le moteur des cloches qui a subi une dégradation dû aux intempéries.

Aussi, Monsieur Le Maire détaille les dépenses nécessaires pour cette opération :

Travaux éligibles

- Bâchage 2 200,00 € HT
- Couverture, zinguerie 20 404,50 € HT
- Remplacement du moteur de volée 1 737,00 € HT

Soit un coût prévisionnel de l'opération 24 341,50 € HT

Plan financier prévisionnel HT :

	Dépenses	Recettes
Coût des Travaux	24 341,50€	
Contrat de Projet Communal –Département 25%		6 085,37€
Emprunt / Autofinancement		18 256,13€
Budget H.T	24 341,50€	24 341,50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré dont 7 abstentions, décide :

- D'approuver le projet de réfection de la toiture de l'église,
- D'approuver le plan de financement prévisionnel décrit ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à demander pour subventionner ces travaux :

* Une subvention du Département, au titre du Contrat de Projet Communal (25%)

Monsieur le Maire clôture la séance à 19h15.

N.B. Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général des Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du conseil municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande au secrétariat de la commune de Léguillac de L'Auche